

Décision attaquée : 06 juin 2017, la cour d'appel de Paris

MME Samantha Arviv
C/
STE Axa France IARD

Rapporteur : Philippe Boiffin

**RAPPORT en vue d'un rejet NON
SPÉCIALEMENT MOTIVÉ du POURVOI - moyen(s)
manifestement pas de nature à entraîner la cassation**

Déclaration de pourvoi le 12 juillet 2017 .

MA déposé et notifié le 8 novembre 2017 . Demande de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

MD déposé le 15 décembre 2017 . Demande de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

La procédure paraît régulière .

1 - Rappel des faits et de la procédure

Madame Samantha ARVIV est propriétaire d'une maison située 39, 9^{ème} avenue, à LAMORLAYE (Oise), pour laquelle elle a souscrit auprès de la société AXA France IARD une assurance habitation ayant pris effet le 9 décembre 2011.

Un incendie étant survenu le 29 janvier 2012 dans cette maison, Mme ARVIV a déclaré le 30 janvier suivant le sinistre à son assureur qui a diligenté une expertise aux fins de déterminer l'origine des désordres et d'évaluer les dommages, expertise confiée au cabinet ELEX. Mme ARVIV a eu recours aux services du cabinet OUDINEX en qualité d'expert d'assuré.

Dans le cadre de cette expertise amiable, les dommages ont été évalués à la somme de 458.828.24 euros, montant accepté par Mme ARVIV .

Le 24 mai 2012, la société AXA France IARD lui a versé la somme de 342.869.80 euros au titre de l'indemnité immédiate à valoir sur les travaux de remise en état du pavillon, et, le 11 juillet 2012, celle de 29.847,65 euros au titre de l'indemnité différée à valoir sur les travaux de démolition et de déblais.

Mme ARVIV a demandé le 12 avril 2013 le règlement du solde de l'indemnité différée, ce que lui a refusé l'assureur qui, par lettre du 27 juin 2013, lui a indiqué être dans l'impossibilité d'y procéder, à défaut de la présentation de pièces justifiant les travaux et leur montant.

Après avoir vainement sollicité en référé l'allocation d'une provision d'un montant de 55 701 euros à valoir sur le versement de l'indemnité différée au titre des travaux de remise en état de son pavillon, Mme Arviv a assigné le 24 octobre 2014 la société AXA France IARD en paiement du solde de cette indemnité devant le tribunal de grande instance de Paris qui, par jugement du 6 mai 2016, l'a déboutée de ses demandes et condamnée aux dépens.

Saisie du recours formé par Madame ARVIV, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt contradictoire du 6 juin 2017, confirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris .

Il s'agit de l'arrêt attaqué par le pourvoi de Mme Arviv, auquel défend la société Axa France IARD .

2 - Analyse succincte des moyens et réponse aux griefs :

En un moyen unique de cassation, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté Mme ARVIV de l'ensemble de ses demandes, "notamment celle tenant au versement de l'indemnité différée" .

La première branche reproche à la cour d'appel d'avoir violé les dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances en ayant "*énoncé que le contrat stipulait « une condition de paiement de l'indemnité, ce dont il s'évince qu'il appartient à l'assuré de justifier qu'il satisfait aux conditions contractuelles », quand le contrat n'exigeait en rien des factures à titre de justificatif matériel, et en ayant, de la sorte, « exclu de la valeur des travaux de reconstruction réalisés une partie déterminante de l'indemnité différée stipulée par le contrat d'assurance »*" .

A l'appui de cette critique, le MA soutient que, lorsque, comme en l'espèce, un contrat d'assurance prévoit que l'indemnité due en cas de sinistre sera égale au coût de sa reconstruction en valeur à neuf, l'intégralité des travaux réalisés doit être prise en compte, "ceci quand bien même le contrat d'assurance

stipulerait que cette indemnité est versée sur justificatifs des frais engagés” et qu’ayant conditionné à tort ce versement à la production de factures à titre de justificatifs, la cour d’appel a “manqué de faire produire au contrat d’assurance sa portée de contrat d’indemnité” .

La deuxième branche invoque une violation des dispositions de l’article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l’ordonnance du 10 février 2016 .

Il est reproché à la cour d’appel d’avoir, *en ayant énoncé que Mme Arviv “ne produit aucune pièce, pas même les justificatifs du montant de l’ensemble des matériaux achetés pour la reconstruction”, “ajouté une condition non prévue par le contrat et ainsi dénaturé les termes clairs et précis tant du contrat d’assurance que de la lettre d’acceptation conclue”* le 4 mai 2012 entre les parties (prod. N°4 du MA), *“laquelle précisait les modalités de règlement de l’indemnité différée, sans indiquer que la valeur à neuf et les frais engagés seraient indemnisés après travaux sur justificatifs de factures à produire”* .

Il est ajouté que ces contrat et lettre *“n’excluaient pas la valeur des travaux effectivement réalisés sur constat de l’expert mandaté par l’assureur Axa conformément aux stipulations contractuelles”* et que *“ce justificatif se suffisait à lui-même pour établir la réalité et l’effectivité des travaux de remise à neuf de l’immeuble sinistré”* .

Réponse à ces deux branches réunies :

Les griefs ne sont pas fondés .

Les critiques formulées par ces deux branches reposent sur le postulat que la cour d’appel a conditionné le versement à Mme Arviv du solde de l’indemnité différée à la production de factures relatives aux travaux de reconstruction .

Ce postulat est inexact .

La cour d’appel a, en effet, énoncé (p. 5, 2^{ème} §, de l’arrêt) :

“Considérant que si les clauses contractuelles ne font pas obligation à l’assuré de produire des factures et si rien ne s’oppose à ce que soit prise en compte la valeur des travaux que Madame ARVIV a pu elle-même réaliser, il est exigé que celle-ci produise “des pièces justifiant des travaux et de leur montant” ;”

Contrairement à ce que soutient le moyen, elle n'a donc pas conditionné le versement du solde de l'indemnité différée à la production de factures, en ayant exclu tout autre mode de preuve, Mme Arviv pouvant, notamment, ce qu'elle n'a pas fait, solliciter une expertise pour évaluer le montant des travaux réalisés par elle, et n'a pas plus dénaturé la clause des conditions générales du contrat d'assurance relative aux modalités d'indemnisation des bâtiments ou des aménagements immobiliers (prod. N° 3b du MA, page 48) dont elle avait auparavant exactement rappelé les termes selon lesquels :

“En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments l'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre: toutefois nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit ;

- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

(...)

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation des bâtiments sinistrés sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

En tout état de cause, l'indemnisation totale ne pourra excéder le coût réel de reconstruction ou de réparation” .(Souligné par le rapporteur)

On rappellera ici que les garanties “valeur à neuf” subordonnent traditionnellement le versement de la seconde partie de l'indemnité - indemnité différée - à la preuve de la réalisation des travaux de reconstruction ou de remise en état du bien (3^{ème} Civ, 7 février 2012, n°10-28.750, 2^e Civ, 14 avril 2016, n°15-18.027) .

La cour d'appel a ensuite constaté que Mme Arviv, *“qui doit satisfaire aux conditions du contrat et justifier du montant des travaux, ne produit aucune pièce, pas même les justificatifs du montant de l'ensemble des matériaux achetés pour les travaux de reconstruction”*, après avoir justement retenu que ne pouvait constituer une telle justification du montant des travaux, l'évaluation en ayant été faite par les experts après le sinistre, laquelle *“tient nécessairement compte de la marge et du bénéfice des artisans auxquels peut faire appel l'assuré pour la réalisation des travaux”*.

Ainsi que le rappelle le mémoire en défense, le montant retenu par les experts et accepté par Mme Arviv constitue, en effet, seulement une évaluation fixant le plafond d'indemnisation accepté par l'assureur : il ne peut donc suffire, comme le soutient le moyen, à établir le montant des travaux de remise à neuf de l'immeuble sinistré effectivement réalisés .

En ce sens : 1^{ère} Civ, 3 octobre 1995, n°93-11.313 :

“Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Caen, 30 avril 1992), M. Alain Z..., assuré auprès du Groupement français d'assurances (Y...), a été victime, le 5 octobre 1987, d'un incendie qui a détruit une maison lui appartenant ;

que l'expert de Y... a procédé à une évaluation des dommages à 400 000 francs, répartis entre une indemnité immédiate de 335 000 francs et une indemnité différée de 66 500 francs, correspondant à une garantie complémentaire des pertes indirectes ;

que seule la première de ces sommes lui ayant été versée, M. Z... a assigné Y... en paiement de la seconde ; que les juges du fond l'ont débouté de sa demande ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z... reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, que les parties étaient d'accord pour évaluer le préjudice à 400 000 francs dont 66 500 francs au titre des pertes indirectes et que les réserves émises par l'assureur ne portaient que sur le principe de la garantie et non sur son étendue, de sorte qu'en refusant, en l'état, d'allouer à M. Z... l'indemnité de 66 500 francs dont le chiffre avait été fixé d'un commun accord, les juges du fond ont violé les articles 1134 du Code civil et L. 121-1 du Code des assurances ;

Mais attendu que, après avoir relevé qu'en vertu du contrat l'assureur s'était engagé à payer, en cas de sinistre, une somme au plus égale au pourcentage convenu (20 %) de l'indemnité versée au titre de la garantie principale, de sorte que la somme litigieuse, qui n'avait fait l'objet que d'un accord d'évaluation, ne pouvait constituer un forfait, la cour d'appel énonce à bon droit que M. Z... n'ayant fourni aucun

élément de preuve d'un préjudice indirect, il ne pouvait, en vertu du principe indemnitaire, prétendre à une indemnité à ce titre ;

que le moyen n'est donc pas fondé ;” .

Ayant constaté que Mme Arviv ne justifiait d'aucune manière du montant des travaux réalisés, la cour d'appel a, sans méconnaître le principe indemnitaire posé par l'article L. 121-1 du code des assurances, ni la loi des parties, décidé à bon droit de débouter Mme Arviv de l'ensemble de ses demandes et, en particulier, de celle tendant au règlement du solde de l'indemnité différée .

La troisième branche, qualifiée de subsidiaire, soutient qu'en ayant énoncé *qu'il appartenait à Mme Arviv de fournir des factures pour justifier « du montant de l'ensemble des matériaux achetés pour la reconstruction », la cour d'appel qui a interprété la clause du contrat d'assurance dans un sens défavorable au contractant non-professionnel qu'est Mme Arviv” et n'a pas “protégé celle-ci en sa qualité de consommateur”, a violé les dispositions de l'article L. 133-2 du code de la consommation.*

Réponse :

Le moyen manque en fait . Comme cela a été dit, la cour d'appel n'a pas énoncé “qu'il appartenait à Mme Arviv de fournir des factures pour justifier du montant de l'ensemble des matériaux achetés pour la reconstruction” .

Au surplus, il est mal fondé :

Dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, l'article L. 133-2 du code de la consommation disposait que :

« Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables aux procédures engagées sur le fondement de l'article L. 421-6 ».

Selon une jurisprudence bien établie, ces dispositions n'ont pas à recevoir application quand la clause litigieuse n'appelle aucune interprétation dès lors qu'elle est rédigée de façon claire et compréhensible, sans laisser place au doute (1ère Civ., 23 février 2012, no 10-23.696 ; 1ère Civ., 13 décembre 2012, n° 11-27.631, Bull. n°259, 1ère Civ, 27 novembre 2013, n°12-26.31, 2^e Civ, 10 septembre 2015, n°14-22.669) .

La cour d'appel qui a justement énoncé que *“la clause de valeur à neuf”*, dont elle avait auparavant exactement rappelé les termes, *“est rédigée de manière claire et compréhensible, qu'elle est dénuée de toute ambiguïté”*, n'avait donc pas à procéder à son interprétation en faisant application des dispositions de l'article L. 133-2 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016.

Il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le pourvoi car les moyens qu'il invoque ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Demandes formées au titre de l'article 700 du CPC :

Sont proposés le rejet de la demande formée par Mme Arviv et la condamnation de cette dernière à verser à ce titre la somme de 3 000 euros à la société Axa France IARD .